

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146
du Code municipal relatifs aux syndicats de communes,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DESCOURS DESACRES, Joseph RAYBAUD,
Jean BERTAUD, Adolphe CHAUVIN, Etienne RESTAT, Fran-
çois SCHLEITER, Robert CHEVALIER, Jacques GADOIN,
Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Robert MENU et Hector PES-
CHAUD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« L'unité administrative en France, la commune ou communauté d'habitants est la base même de notre organisation nationale », indiquait au début de son préambule l'exposé des motifs du projet qui allait devenir la loi du 27 mars 1890 sur les syndicats de communes, mais « nos communes rurales sont trop faibles, trop

mal outillées, trop pauvres », disait encore ce texte, en face de certaines tâches, telles que l'organisation de l'assistance publique, de l'enseignement primaire supérieur ou de l'enseignement professionnel. La création des syndicats, envisagée essentiellement pour ces fins, pouvait être autorisée par décret en Conseil d'Etat lorsque les Conseils municipaux des communes intéressées avaient fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale et qu'ils avaient décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes. L'objet des syndicats pouvait être étendu à d'autres services intercommunaux par accord entre les Conseils municipaux.

Pour les buts mentionnés et à cette époque, il est compréhensible que le législateur ait disposé, d'une part, que les lois et règlements concernant la tutelle des communes soient applicables, mais que *le Préfet et le Sous-Préfet aient entrée dans le Comité et soient toujours entendus quand ils le demandent et qu'ils puissent se faire représenter par un délégué*, et que, d'autre part, il ait édicté une similitude des conditions de validité des délibérations du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, *sauf en ce qui concerne la publicité*.

Les textes subséquents, notamment la loi du 13 novembre 1917, la loi du 26 juin 1925 et le décret du 20 mai 1955 avaient simplifié la procédure de création de syndicats, et la loi du 5 avril 1927 en a assoupli le fonctionnement.

Le décret du 20 mai 1955 avait, d'autre part, accru les pouvoirs des Comités sous le contrôle de l'ensemble des Conseils municipaux des communes associées, tant en matière de ressources, par la possibilité de voter les centimes nécessaires à la garantie des emprunts du syndicat, et par celle de percevoir les taxes et redevances correspondant aux services assurés, qu'en matière d'extension des attributions du syndicat ou de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

L'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 qui a institué les syndicats à vocation multiple, a élargi les dispositions antérieures en y apportant des innovations.

Dès sa constitution sur délibérations concordantes de l'ensemble des Conseils municipaux intéressés, un tel syndicat assume *plusieurs* œuvres ou services d'intérêt communal.

Pour la création des syndicats à vocation simple, les délibérations concordantes des *deux tiers* au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale suffisent.

Pour l'admission dans un syndicat de nouvelles communes, comme pour l'extension des attributions, ainsi que pour la modification des conditions initiales du fonctionnement ou de durée d'un syndicat, il suffit d'une délibération du Comité et de la décision du Préfet s'il n'y a pas opposition des Conseils municipaux, du Ministre de l'Intérieur, dans le cas contraire, sans qu'il puisse être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des Conseils municipaux.

La procédure du *vote des centimes* a été étendue à la couverture de la totalité des contributions communales, sous réserve de l'accord de chaque Conseil municipal en ce qui concerne sa commune.

La circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets, en date du 27 juillet 1964, indique l'esprit dans lequel ces textes doivent être appliqués et les incitations financières du décret du 27 août 1964, dont la conformité aux dispositions constitutionnelles est contestée par certains, venant à l'appui des invitations adressées aux Maires et aux Conseils municipaux pour qu'ils acceptent de constituer des groupements de communes, soulignent l'intérêt du pouvoir exécutif pour une formule qui permettrait plus ou moins rapidement d'englober *l'ensemble des activités communales* au détriment d'une bonne représentation des intérêts locaux de tous ordres et du développement de l'esprit civique dans des cellules sociales proches des citoyens.

Il importe dès lors, pour maintenir le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales par leurs représentants élus, de soumettre les syndicats à des règles d'administration et de tutelle plus proches de celles des communes qui les constituent et de rétablir, d'autre part, le recours à l'avis unanime des Conseils municipaux pour l'approbation des décisions syndicales.

Dans ce but, certaines modifications paraissent pouvoir être utilement apportées aux textes actuellement en vigueur.

La présente proposition de loi les soumet au bienveillant examen du Sénat :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'*article 141* du Code municipal, l'alinéa suivant est supprimé :

« 2° Lorsque, pour la création ou la gestion d'un service public, les Conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté de créer un syndicat groupant la totalité des communes intéressées. »

Art. 2.

Dans l'*article 143* du Code municipal, les mots suivants sont supprimés :

« ... par le Ministre de l'Intérieur dans le cas contraire. Il ne peut, toutefois, être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des Conseils municipaux. »

Art. 3.

Dans l'*article 145* du Code municipal, les mots suivants sont supprimés :

« ... sauf en ce qui concerne la publicité. »

Art. 4.

Sont ajoutés, après le dernier alinéa de l'*article 146* du Code municipal, les mots suivants :

« Ils se retirent avant les délibérations du Comité ou du Bureau. »